

Cour d'Appel de Limoges

Tribunal judiciaire de Brive-la-Gaillarde

Jugement prononcé le : 04/07/2024

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

N° minute : 356/2024

N° parquet : 20111000003

Plaidé le 04/06/2024

Délibéré le 04/07/2024

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Brive-la-Gaillarde le QUATRE JUIN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Composé de :

Président : Madame BORDAS-DOMENACH Marianne, vice-président,

En présence de Monsieur ROUZAUD Josselin, auditeur de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assistés de Madame OLIVIER Céline, greffière,

en présence de Madame SUQUET Frédérique, vice-procureur de la République, et de Monsieur ARTUS Quentin, auditeur de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

la **COMMUNE DE CHASTEaux**, dont le siège social est sis Le bourg 19600 CHASTEaux, partie civile, pris en la personne de **FRONTY Jean-Paul**, demeurant : 115 impasse d'Orial 19600 CHASTEaux, son représentant légal, comparant assisté de Maître DIAS Eric avocat au barreau de BRIVE LA GAILLARDE

ET

Prévenu

Nom : **FLEURY François**

né le 8 janvier 1961 à PARIS 75014

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans profession

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : Le sorpt Route de Nespouls 19600 CHASTEAX FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître JOUTY Paul avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE faits commis du 1er janvier 2019 à 0h0 au 19 octobre 2023 à 0h0 à CHASTEAX

CONSTRUCTION OU AMENAGEMENT DE TERRAIN DANS UNE ZONE INTERDITE PAR UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS faits commis du 1er janvier 2019 à 0h0 au 19 octobre 2023 à 0h0 à CHASTEAX

EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL EN MECONNAISSANCE DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME faits commis du 1er janvier 2019 à 0h0 au 4 mars 2024 à 0h0 à CHASTEAX

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de FLEURY François et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a invité le témoin à se retirer dans la pièce qui lui est destinée.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Puis il a été procédé à l'audition du témoin TARTARIN Annie selon les dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale.

la COMMUNE DE CHASTEAX s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître DIAS Eric à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître JOUTY Paul, conseil de FLEURY François a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du QUATRE JUIN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame BORDAS-DOMENACH Marianne, vice-président,

assisté de Madame OLIVIER Céline, greffière

en présence de Madame SUQUET Frédérique, vice-procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 4 juillet 2024 à 08:45.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président : Madame BORDAS-DOMENACH Marianne, vice-président,

Assesseurs : Madame ROGER Marlène, juge,
Madame CALMEJANE Christine, magistrat à titre temporaire,

Assisté de Madame SAVIGNAC Marie-Laure, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

FLEURY François a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir au Sorpt commune de CHASTEAX 19600, entre 2020 et le 19 octobre 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol sans permis de construire, en l'espèce : érigé des cabanes d'habitation et de stockage, en bois avec toits végétalisés et/ou bâches plastiques et matériaux de récupération, un mirador en bois, sans permis de construire sur les parcelles C669 propriété de l'indivision SOUSTRE, C638, C639, C640 et C641 propriétés de M. COULIE ainsi que sur les parcelles C672 C673 et C674 et C670 lui appartenant , faits prévus par ART.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME.
- d'avoir au Sorpt commune de CHASTEAX 19600, entre 2020 et le 19 octobre 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, construit ou aménagé des terrains dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels? en l'espèce en construisant diverses cabanes en bois et en avoir fait sa résidence principale sur les parcelles C670, C672 et C674 lui appartenant situées dans une zone orange 2 du PPR (dangereuse pour les personnes), faits prévus par ART.L.562-5 §I, ART.L.562-1, ART.L.562-6 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.562-5, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR. ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME.
- d'avoir au Sorpt commune de CHASTEAX 19600, entre 2020 et le 04 mars 2024 à 16 heures 35 minutes, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol en

méconnaissance du règlement national d'urbanisme? en l'espèce avoir construit des cabanes pour y faire sa résidence sur des parcelles non constructibles et avoir changé la nature du sol en réalisant des plantations (C672 C673 C674 et C670 lui appartenant), faits prévus par ART.L.610-1 1°, ART.L.111-1, ART.L.111-2, ART.L.101-3, ART.L.421-8, ART.L.421-6 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.610-1 AL.2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- 1/ François FLEURY est poursuivi pour avoir, sur la commune de CHASTEАUX, lieu-dit le SORPT, entre 2020 et le 19 octobre 2023 exécuté des travaux sans permis de construire sur les parcelles C 669 (propriété de l'indivision SOUSTRE) C 638, C 639, C 640 et C 641 (propriété de M. COULIE), et C 672, C 673, C 674 et C 670 (propriété de François FLEURY).

En application de l'article L 480-4 du code pénal, sont susceptibles de se rendre coupables de cette infraction "les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux", et il est de principe que nul ne saurait, en matière pénale, être responsable du fait d'autrui.

Or, aucun élément de la procédure ne permet d'établir que François FLEURY ait été personnellement utilisateur, bénéficiaire ou constructeur de diverses cabanes situées sur les parcelles C 669 (propriété de l'indivision SOUSTRE), C 638, C 639, C 640 et C 641 (propriété de M. COULIE), qui ne lui appartiennent pas, d'autant que l'examen du dossier révèle que d'autres personnes que lui ont occupé ces cabanes, en leur temps, et que ces cabanes n'étaient déjà plus qu'à l'état de vestiges en août 2022.

L'audition de Eliane SOUSTRE le 24 octobre 2022, et les éléments de la procédure afférents à la médiatisation du site versés en procédure par les enquêteurs confirment que "François FLEURY a commencé à construire ses habitations sur son terrain et ensuite d'autres personnes que nous ne connaissons pas sont venues s'installer au fur et à mesure" et ont investi la parcelle de Mme VERLHAC [C 671], puis la notre".

François FLEURY lui-même, contacté par la gendarmerie en janvier 2019 (cf PV de gendarmerie 386/2019 versé aux débats par la commune de CHASTEАUX), indiquait qu'il n'était pas à l'origine des constructions situées sur les terrains ne lui appartenant pas, et qu'elles étaient occupées par d'autres que lui.

François FLEURY ne saurait donc être déclaré coupable d'une quelconque infraction s'agissant des parcelles C 669, C 638, C 639, C 640 et C 641, sur lesquelles ont, un temps, été édifiées des constructions qui ne lui sont pas personnellement imputables.

D'autre part, s'agissant des cabanes de surfaces et à usages différents édifiées sur les parcelles C 672, C 673, C 674 et C 670 lui appartenant, de type abri pour toilettes sèches, abri de méditation, abri bois, abri à outils, trois cabanes à usage d'habitation, François FLEURY explique qu'il a acquis ces parcelles en 1990 et qu'il s'y est immédiatement installé, pour y pratiquer des activités agricoles. Lors de son audition le 19 octobre 2023, il déclare avoir construit la cabane principale, qui lui sert d'habitation, il y a 18 ans, soit courant 2005. Il n'indique pas précisément quand s'est achevée la dernière construction. Il le réaffirme à l'audience.

L'audition de Eliane SOUSTRE confirme que François FLEURY vit depuis "longtemps" sur ses parcelles. Elle ajoute qu'"un jour" elle a appris que d'autres cabanes étaient construites, et que le Maire de l'époque, monsieur FRONTY s'était rendu sur place en son temps.

Monsieur Jean-Paul FRONTY, Maire de la commune de CHASTEAX, a effectivement dressé procès-verbal en date du 25 novembre 2019, encore que ce document ne soit pas joint au dossier de la procédure, mais produit par la commune de CHASTEAX à l'audience.

Ce procès-verbal mentionne, s'agissant des parcelles appartenant à monsieur FLEURY, l'existence de constructions achevées décrites comme suit :

- sur la parcelle C 672, d'une construction à usage d'habitation d'environ 9 m² de diamètre, soit une emprise au sol estimée à 60 m²
- Sur la parcelle C 673, d'une construction dénommée « scierie » servant de stockage de bois et équipée de toilettes sèches, et d'une construction à usage d'habitation constituée en façade sud de vitrages, les autres façades à ossatures bois étant réalisées avec des bottes de foin, la toiture étant végétalisée, pour une emprise au sol estimée à 60 m² et une surface taxable estimée à 35 m².
- Sur la parcelle C 670, d'une construction à un usage d'habitation, de conception similaire, et d'une surface taxable estimée à 28 m², de deux cabanes de méditation (constructions non closes d'emprise au sol estimée à 2 m²) et d'un abri équipé de toilette sèche (construction non close d'emprise au sol estimée à 7 m²).

Les constats effectués lors de visites des 8 et 28 octobre 2019, le 5 octobre 2020, ne mettent en évidence aucune construction nouvelle sur ces mêmes parcelles.

Or, il appartient au Ministère Public, partie poursuivante, de rapporter la preuve de ce que l'action publique n'est pas prescrite, donc, que les constructions poursuivies comme étant illicites ont été édifiées, ou achevées, en tout ou en partie, postérieurement au 25 novembre 2013.

Une telle preuve n'est nullement rapportée en l'espèce.

Le bénéfice de la prescription, invoqué par François FLEURY s'agissant des constructions édifiées sur ses propres parcelles, lui est donc acquis et il convient de constater l'extinction de l'action publique.

2/ François FLEURY est poursuivi pour avoir, sur la commune de CHASTEAX, lieu-dit le SORPT, entre 2020 et le 19 octobre 2023 exécuté des travaux de construction ou d'aménagement en zone orange 2 du plan de prévention des risques (PPR) sur les parcelles C 670, C 672, C 673, C 674 lui appartenant.

Tout d'abord, il résulte du PPR, versé aux débats par la commune de CHASTEAX, que la parcelle C 670 ne figure pas en zone orange du PPR.

D'autre part, il résulte de la procédure que les constructions se trouvant sur les parcelles C 672, C 673 et C 674 ont été édifiées avant l'adoption puis l'entrée en vigueur du plan de prévention des risques le 11 février 2011, et en tout état de cause, hors période de prévention celle-ci étant limitée à la période « entre 2020 et le 19 octobre 2023 ».

En outre, aucune disposition précise du plan de prévention des risques à laquelle il aurait été contrevenu n'est explicitement mentionnée à la prévention, le classement en zone orange n'interdisant pas, en soi, toute forme d'occupation des sols.

Au demeurant, aucune infraction ne peut être reprochée à François FLEURY, tant au regard de la période de prévention retenue que de la prescription de l'action publique.

3/ François FLEURY est enfin poursuivi pour avoir sur la commune de CHASTEAX, lieu-dit le SORPT, entre 2020 et le 19 octobre 2023 utilisé le sol en méconnaissance du règlement national d'urbanisme sur les parcelles C 670, C 672, C 673, C 674 lui appartenant "pour y faire sa résidence sur des parcelles non constructibles et en réalisant des plantations".

Cependant, aucune disposition précise du règlement national d'urbanisme à laquelle il aurait été contrevenu n'est explicitement mentionnée à la prévention.

Là encore, pour les motifs déjà explicités plus haut, il n'est pas établi que de telles constructions aient été effectuées "entre 2020 et le 19 octobre 2023".

Il appartient au Ministère Public, partie poursuivante, de rapporter la preuve de ce que l'action publique n'est pas prescrite, donc, que les constructions poursuivies comme étant illicites ont été édifiées, ou achevées, en tout ou en partie, postérieurement au 25 novembre 2013.

Une telle preuve n'est nullement rapportée en l'espèce.

Le bénéfice de la prescription, invoqué par François FLEURY s'agissant des constructions édifiées sur ses propres parcelles, lui est donc acquis et il convient de constater l'extinction de l'action publique.

SUR L'ACTION CIVILE,

La COMMUNE DE CHASTEAX, partie civile, sollicite la remise des lieux dans leur état initial dans un délai de 2 mois et sous astreinte de 200 € par jour de retard ;

La COMMUNE DE CHASTEAX, partie civile, sollicite la publication de la décision à venir dans deux journaux d'annonces légales locaux ainsi que l'affichage sur les parcelles litigieuses et la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi, outre la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la COMMUNE DE CHASTEAX ;

Cependant, elle sera déboutée de ses demandes en l'absence de toute déclaration de culpabilité à l'encontre de François FLEURY.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de FLEURY François et la COMMUNE DE CHASTEAX,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe FLEURY François des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE,

Déclare recevable la constitution de partie civile de la COMMUNE DE CHASTEaux ;

Déboute la partie civile de ses demandes.

Déboute la COMMUNE DE CHASTEaux, partie civile, de sa demande au titre de l'article 475-1 CPP ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme
Le Greffier



05.07.2024

LA PRESIDENTE

